



Arrêt

**n° 103 021 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013 .

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Françoise JACOBS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous viviez à Conakry depuis 2004, où vous étiez commerçant. Selon vos déclarations, vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis 2008. Le 19 septembre 2010, vous avez accompagné des femmes qui tenaient un meeting au Palais du Peuple. Sur le chemin du retour, il y a eu des échauffourées avec des partisans d'Alpha Condé, la police est intervenue et vous avez été arrêté et détenu à Matam. Le 23 septembre, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un policier qui connaissait votre frère. Vous êtes ensuite resté caché jusqu'à votre départ de Guinée, le 15 décembre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre

pays qui vous reprochent de vous être évadé. Vous craignez également les partisans d'Alpha Condé, à cause de votre appartenance à l'ethnie peuhle.

Le Commissariat général (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 16 décembre 2011. Le 18 janvier 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° n° 78 653 du 30 mars 2012.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 11 mars 2013. Vous dites toujours craindre de rentrer en Guinée pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande. A l'appui de vos dires, vous présentez deux convocations et un avis de recherche.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 16 décembre 2011, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison du manque de crédibilité de vos propos concernant votre participation à la manifestation du 19 septembre 2010, vos détention, évasion et condamnation. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 mars 2012 (arrêt n° 78 653). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Vous présentez d'abord **deux convocations** émises les 8 avril 2011 et 6 février 2012 vous invitant chacune à vous présenter à l'escadron mobile n° II de Matam. Cependant, même si lors de l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas en possession des originaux (qui ont été demandés au CCE), constatons que non seulement le nom de la personne signataire n'y est pas indiqué, mais également qu'aucun motif n'y est repris, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet. Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est inconcevable que l'escadron mobile n° II de Matam adresse une convocation à se rendre en ses lieux à une personne qui dit s'en être évadée, sauf à penser que cette convocation n'est en rien reliée aux faits allégués fondant la demande d'asile.

Vous présentez ensuite **un avis de recherche** selon lequel vous seriez inculpé de « manifestation de rue, réunions non autorisées sur les lieux et les voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et trouble à l'ordre public, vandalisme lors de la manifestation de l'opposition au Palais du Peuple le 19 septembre 2010 », « faits prévus et punis par les articles 109 et suivants du code pénal ». Or, l'article 109 du code pénal de la République de Guinée porte sur les peines prévues pour les personnes qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper l'Autorité administrative sur les conditions de la manifestation projetée, qui auront adressé par un moyen quelconque une convocation à prendre part à une manifestation avant le dépôt de la déclaration ou soit après l'interdiction et pour les personnes qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite, ce qui ne correspond pas aux motifs d'inculpation (voir farde bleue, extrait du code pénal de la République de Guinée). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un Substitut du Procureur de la République soit aussi imprécis dans ses motivations. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous invoquez également une crainte en cas de retour à cause de votre **origine peule** (voir rapport d'audition du 9 avril 2013, p. 5). Cependant, selon vous, cette crainte est basée sur une situation générale (« le mois passé il y a eu des manifestations, ils ont saccagé et nous les Peuls on ne peut même plus sortir la tête. En plus de ça mon problème, si je retourne, ça ne serait pas bon pour moi. On m'a dit que les militaires vont dans les quartiers peuls, dans les maisons violer les femmes, frapper des gens »), mais vous ne démontrez pas in concreto que vous avez personnellement un risque de subir des persécutions en raison de votre ethnie. Selon l'information objective à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile

témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, votre avocate invoque le fait que les **demandeurs d'asile déboutés seraient arrêtés en Guinée** lors de leur retour (voir p. 6). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les différents interlocuteurs contactés (deux partis politiques de l'opposition et une association de défense des droits de l'homme) n'ont pas connaissance de cas de personne rapatriée de Belgique et emprisonnée à son retour en Guinée (voir *faide information pays, document de réponse « Rapatriement de Guinéens, Problèmes rencontrés à leur retour en Guinée »* du 5 février 2013).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 16 décembre 2011 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide "Information des pays", SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle ensuite les craintes du requérant.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que de son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle soutient également que la partie défenderesse viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de minimiser l'instabilité prévalant en Guinée et de ne pas prendre suffisamment en compte les

informations dénonçant la dégradation récente de la situation politique et l'arrestation de demandeurs déboutés à l'aéroport de Conakry lors de leur retour en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents articles de presse et de rapports.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande le cas échéant de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *subject related briefing « Guinée » « situation sécuritaire* », réalisé en avril 2013.

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. En l'espèce l'acte attaqué a été pris le 17 avril 2013 et le document joint à la note d'observations mentionne comme unique date « avril 2013 ». Lors de l'audience du 16 mai 2013, la partie requérante déclare ne pas s'opposer à ce que ce document soit pris en compte. Par conséquent, le Conseil le prend en considération.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante fait pour sa part état d'une escalade dans le conflit interethnique en Guinée et cite à l'appui de son argumentation plusieurs articles récents extraits d'*Internet*, qu'elle reproduit dans leur intégralité ou qu'elle cite par extraits, à savoir la « Déclaration du porte-parole de haute représentante de l'UE Ashton sur la situation en Guinée » du 5 mars 2013, www.eu-un.europa.eu, « Guinée : la Basse Côte, mobilisée à Kondébandji, chez Cheick Amadou Camara, suite aux menaces d'Alpha Condé » du 8 mars 2013, www.guineeepresse.info, « Crise politique : la situation devient inquiétante » du 5 mars 2013, www.guineeactu.info, « Guinée : Nouvelles séries de violence à Conakry, le gouvernement appelle au calme » du 1^{er} mars 2013, www.koaci.com, « Conakry paralysé par des violences » du 1^{er} mars 2013, www.aminata.com, « Conakry : les violences se poursuivent malgré les appels au calme » du 2 mars 2013, www.guineeactu.info, « Conakry - Des scènes de paniques à Ratoma », www.lediplomateguinee.com, ainsi que les « Conseils aux voyageurs - Guinée » de mars 2013, www.diplomatie.gouv.fr. La partie requérante fait également valoir dans sa requête que les demandeurs d'asile guinéens déboutés risquent d'être arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Conakry et cite à ce propos dans sa requête quatre articles de presse tirés d'*Internet*, à savoir deux articles concernant la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, un article dans lequel Bah Oury dénonçant la violence du régime d'Alpha Condé et plaidant pour le « non rapatriement » des demandeurs d'asile guinéens résidant en Belgique ainsi qu'un entretien du 10 mai 2012 avec Cellou Dalein Diallo qui aborde le « dossier Bah Oury ».

3.5. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les divers documents déposés par la partie requérante en annexe à la requête et d'en tenir compte. Lors de l'audience du 16 mai 2013, la partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection à cet égard.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 78.653 du 30 mars 2012. Cet arrêt constate, d'une part, le manque de crédibilité du récit du requérant, estimant que sa participation aux manifestations, son arrestation et sa détention subséquente, ne sont pas établies.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 11 mars 2013. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile ; il a produit de nouveaux documents, à savoir deux convocations de la police des 18 avril 2011 et 8 février 2012 ainsi qu'un avis de recherche du 23 septembre 2010 et la preuve d'envoi de ces documents par DHL. Le Commissaire adjoint a rejeté cette deuxième demande d'asile : il estime que les nouveaux éléments produits ne suffisent pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et ne permettent pas de modifier l'analyse de la première demande d'asile.

5. Les questions préalables

5.1 Le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

5.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Ce guide n'a, en effet, valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi ces recommandations n'auraient pas été respectées par le Commissaire adjoint.

5.3 Dans le développement de son moyen, la partie requérante invoque en outre une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.2 En l'occurrence, dans son arrêt n° 78 653 du 30 mars 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande et de la crainte qu'il alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande, d'une part, et à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de cette même demande, d'autre part.

6.4 La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait

défaut. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents qu'elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que du bienfondé de sa crainte.

6.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

6.7 Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.8 Ainsi, en ce qui concerne les deux convocations, la partie requérante estime, même si le requérant déclare s'être évadé, qu'il n'est pas illogique qu'il soit convoqué par les autorités qui souhaitent ainsi poser un acte interruptif de prescription afin de « maintenir l'action publique en vie ».

6.9 De tels arguments ne convainquent nullement le Conseil. En l'espèce, le requérant affirme avoir été condamné à une peine de sept ans de prison et s'être évadé la veille de son transfert vers un autre lieu de détention. Or, il se borne à déposer des convocations à se présenter auprès des autorités sans par ailleurs prétendre qu'il ferait l'objet d'une nouvelle inculpation par la justice guinéenne. Dans ces circonstances, les explications développées dans la requête ne permettent pas de comprendre pour quelle raison le requérant serait invité à répondre volontairement à des convocations alors qu'il a affirmé par ailleurs s'être évadé de prison. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres constats posés par le Commissaire adjoint au sujet de ces convocations, en particulier le défaut de toute mention relative à leur motif ainsi que l'absence de l'identité de leur auteur : ainsi, la partie requérante ne formule aucun argument susceptible de mettre en cause la motivation de la décision à cet égard. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces incohérences empêchent de reconnaître à ces deux convocations une quelconque force probante.

6.10 Ainsi encore, concernant l'avis de recherche, la partie requérante fait valoir que la description des faits incriminés ne se confond pas avec l'énoncé de leur qualification pénale ; qu'au stade de l'instruction, le magistrat n'est pas lié par la qualification des faits et enfin ; que le descriptif de faits contenu dans l'avis de recherche indique en tout état de cause la participation à une manifestation non autorisée sur la voie publique, fait rencontré par l'article 109 du code pénal de la république de Guinée visant « *les personnes qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite* ». Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments. Il souligne tout d'abord que l'article 109 du code pénal guinéen vise, ainsi que le rappelle la partie requérante elle-même, les actes d'organisation d'une manifestation non autorisée et non la simple participation à une telle manifestation. Or il ressort des dépositions du requérant que son rôle se serait limité à accompagner une manifestation de femmes dont il aurait eu connaissance de manière fortuite deux jours plus tôt. Le Conseil constate en outre que l'avis de recherche produit qualifie le requérant d'inculpé ce qui est également contraire aux affirmations de ce dernier selon lesquelles il aurait déjà été condamné à une peine de sept ans de prison (audition du 7 octobre 2011, p. 17-18).

6.11 Il s'ensuit que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs aux nouveaux documents qu'elle a produits. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas en quoi la décision querellée aurait violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure que les convocations ainsi que l'avis de recherche sont dépourvus de force probante, empêchant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

6.12 Quant à la crainte du requérant d'être arrêté et détenu à son arrivée à Conakry, à l'instar d'autres demandeurs d'asile guinéens déboutés, la partie requérante estime que le document de réponse du 5 février 2013 émanant de la partie défenderesse et intitulé « *Rapatriement des Guinéens – Problèmes rencontrés à leur retour en Guinée* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 16) présente des informations parcellaires et insuffisantes. Elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de n'avoir contacté aucune des personnes de la délégation guinéenne reçue par le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, délégation qui dénonçait des cas d'emprisonnement de Guinéens rapatriés ; elle observe que le contact en Guinée de l'Office des étrangers chargé du suivi des rapatriements vers ce pays, dont fait mention le document de réponse précité, demeure anonyme ; elle émet enfin l'hypothèse que ce document constitue « *une réponse « en urgence » aux interpellations dont [...] [l'Office des étrangers] avait fait l'objet à ce sujet* ». Pour étayer ses craintes d'être emprisonné en cas de retour en Guinée en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, le requérant se réfère à quatre articles de presse cités dans sa requête.

6.13 Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. Il constate que deux de ces documents, à savoir l'article dans lequel Bah Oury dénonce la violence du régime d'Alpha Condé et plaide pour le « non rapatriement » des demandeurs d'asile guinéens résidant en Belgique et l'entretien du 10 mai 2012 avec Cellou Dalein Diallo qui aborde le « dossier Bah Oury », ne font pas état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile guinéens rapatriés dans leur pays. Quant aux deux autres articles qui concernent la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, ils ne relatent qu'une seule intervention d'un membre de cette délégation, membre des NFD (*Nouvelles Forces démocratiques*), affirmant que « *le plus souvent [les rapatriés] sont directement conduits en prison où ils subissent la torture des forces de l'ordre et [que] les femmes sont violées avant de retrouver leur liberté* ». Le Conseil observe en outre que, si le bureau politique national des NFD, contacté à Conakry par la partie défenderesse, rapporte des propos de militants faisant état de tracasseries, voire d'arrestations de rapatriés dans le cadre de rackets, tout en soulignant par ailleurs ne pas avoir connaissance de militant rapatrié de Belgique et emprisonné à son retour, les autres interlocuteurs de la partie défenderesse, dont la direction de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*), parti d'opposition, et le président d'une ONG de défense des droits de l'Homme, confirment « *n'avoir jamais eu connaissance de cas concrets de problèmes rencontrés par des ressortissants guinéens rapatriés de Belgique* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 16).

6.14 Le Conseil estime que les deux autres arguments de la partie requérante manquent de sérieux. Il conclut, au vu de ces différents éléments, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la crainte du requérant d'être emprisonné lors de son retour en Guinée pour avoir demandé l'asile en Belgique, n'est pas fondée. Le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse conclure, sur les éléments qui ont trait au rapatriement des demandeurs d'asile guinéens vers leur pays, à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980). En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande d'annulation de la partie requérante sur ce point.

6.15 Enfin, la partie requérante allègue une crainte de persécution en raison de son origine peuhle, crainte ravivée par la dégradation générale de la sécurité en Guinée et par l'exacerbation du conflit interethnique, encore renforcée par l'escalade de la violence interethnique suite à la manifestation qui s'est déroulée à Conakry le 27 février 2013. Pour étayer son propos, elle se réfère à plusieurs articles extraits d'*Internet* qui font état d'une nouvelle flambée de violence au cours de la première semaine du mois de mars 2013, principalement à Conakry, marquée par des affrontements d'ordre politique qui prennent une tournure de plus en plus communautaire.

6.16 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation suite à sa participation à des manifestations, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

6.17 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale

entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.18 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Il ressort de deux rapports figurant au dossier administratif, et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante, ainsi que le document joint à la note d'observations par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, ni du récent document que cette dernière a également annexé à sa note d'observations et qui font également état d'une relance du dialogue et d'un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition, suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

6.19 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.20 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne

suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmier cette conclusion (requête, page 29) et les informations qu'elle présente (*supra*, point 4.2) sur la situation récente en Guinée ne suffisant pas à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour instruction complémentaire ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

